

REPUBLIQUE DU CONGO  
-----  
MINISTERE DES FINANCES  
-----  
DIRECTION DES FINANCES  
-----

ORDONNANCE N° 64/ 1 DU 7 JANVIER 1964  
-----

portant rectification de l'Ordonnance n°  
63/8 du 14 Octobre 1963 accordant l'aval  
de la République du Congo à des emprunts  
contractés par la S.N.C.D.R.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'article 1er de l'Ordonnance n° 63/8 du 14 Octobre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est accordé l'aval de la République du Congo aux emprunts contractés par la S.N.C.D.R. auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo pour le financement de la Commercialisation des principales productions rurales congolaises.

ARTICLE 2.- La garantie porte sur les sommes suivantes :

- 158 millions pour paiement au comptant des produits aux producteurs
- 73 millions pour paiement des factures aux fournisseurs par la Banque elle-même.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

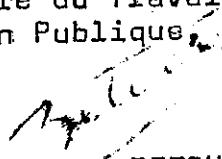
Fait à BRAZZAVILLE, le 7 JANVIER 1964

P.le Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Le Ministre des Finances, des  
Postes et Télécommunications.

  
E. BABACKAS

  
A. MASSAMBA-DEBAT

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,

  
G. BETOU